

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 8 et 9 l'alinéa suivant :

« 2° À compter du jour où l'autorité administrative notifie au demandeur la modification de son appréciation en raison d'une modification dans la législation ou la réglementation applicable de nature à affecter sa validité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fusionner les 2° et 3°.

En effet, la seule raison qui justifie que l'administration revienne sur son appréciation est un changement dans la législation ou la réglementation applicable, qui affecterait directement la validité de cette appréciation.

L'objet de cet amendement vient clarifier les raisons qui justifient que l'autorité administrative revienne sur son appréciation.